



JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis route de Neyruz 5, 1410 Denezy
Parcelle RF n° 11043 Montanaire**

Du : 24 mai 2023

Vu la requête déposée par Anne-Lise et Herbert CHEVALLEY, tous deux à Saint-Cierge ;

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à la route de Neyruz 5, 1410 Denezy (parcelle n° 11043 plan feuille 2018),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montanaire par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Stéphane MERMOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montanaire en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Le juge de paix

Stéphane MERMOD